214

REPUBLIQUE DU BURUNDI MINISTERE DE LA JUSTICE COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi Au nom du peuple Murundi La Cour Constitutionnelle a rendu l'arrèt survant :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DES CANDIDATS SENATEURS A RENDU L'ARRET SUIVANT :

RCCB 111.

Vu la lettre n° 100/P.R./ 101/2004 par laquelle le Président de la République saisit la Cour pour Contrôle de la Régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HARAKANDI et Jean FATUKOBIRI en remplacement respectivement des Sénateurs Saïdi BADENDE et Antoine BUZUGURI;

Vu l'arrêt RCCB 110 constatant la vacance des sièges des Sénateurs Saïdi BADENDE et Antoine BUZUGURI;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 16/12/2004;

Vu l'examen de la requête en date du 20 décembre 2009 et la prise en delipéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procedure dé désignation des candidats Sénateurs, la Cour est saisie par le Président de la République conformement à l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la présente requête a été introduite par le Président de la République ;

Que partant la saisine de la Cour est régulière.

De la compétence de la Cour.

Attendu que la compétence de la Cour en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs se trouve également régie par l'article 19 de la loi ci-haut citée;

Qu'ainsi la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

er so to diff

De la régularité de la procédure de désignation.

Attendu que la présente requête concerne la vérification de la régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HARAKANDI en remplacement de Saïdi BADENDE et Jean FATUKOBIRI en remplacement de Antoine BUZUGURI;

Attendu que conformément à l'article 19 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition, les candidats Sénateurs sont désignés par le Président de la République, le Vice- Président de la république et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition.

Attendu que la désignation des candidats Sénateurs Amissi HARAKANDI et jean FATUKOBIRI a été faite conformément à la loi;

Attendu que les articles 18 et 22 de la loi pré- citée posent un certain nombre de conditions pour se porter candidat Sénateur ;

Attendu que les dossiers des candidats Sénateurs Amissi HARAKANDI et Jean FATUKOBIRI contiennent tous les éléments exigés par les articles 18 et 22 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HARAKANDI et Jean FATUKOBIRI est régulière aussi bien quant à la forme qu'au fond;

PAR TOUS CES MOTIFS;

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour

Vu la Constitution Intérimaire Post- Transition de la République du Birundinnelle

Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

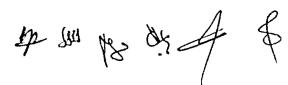
Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition

Statuant sur requête du Président de la République après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine de la Cour régulière.

spécialement en ses articles 18, 19 et 22;

- Se déclare compétente pour le contrôle de la régularité de la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HARAKANDI et Jean FATUKOBIRI.
- Dit pour droit que la procédure de désignation des candidats Sénateurs Amissi HARAKANDI en remplacement de Saïdi BADENDE et Jean FATUKOBIRI en remplacement de Antoine BUZUGURI est régulière et conforme à la loi n° 1 /018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition.



Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 décembre 2004 où siégeaient :

Membres:

Domitille BARANCIRA

Elysée NDAYE

Spès- Caritas NIYONTEZE

Président du siège

Pascal BARANDA

LE GREFFIER

Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif

Constitutionnel